

## DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_59

**OBJET : SERVICE CULTUREL – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION DU « FESTIVAL HUMOUR » EN DATE DU 22 MARS 2025, A INTERVENIR AVEC LA S.A.R.L « MONICA MEDIAS »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, le service culturel a programmé l'édition 2025 du « Festival Humour » le samedi 22 mars 2025, à partir de 19h dans la salle polyvalente,

**CONSIDERANT** la nécessité d'animer cet évènement,

**CONSIDERANT** l'absence de compétences d'animation d'évènement au sein de la Commune,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à une expertise extérieure dans le domaine,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.R.L « Monica Médias », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

### DECIDE

**Article 1er :**

**Signer** un contrat de prestation avec la S.A.R.L « Monica Médias », représentée par Sylvain RAUCAZ, en sa qualité de gérant, sise 32 rue Falguières, 75015 PARIS.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **714 € T.T.C.** (sept cent quatorze euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de chaque prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 12/03/2025

Le Maire,

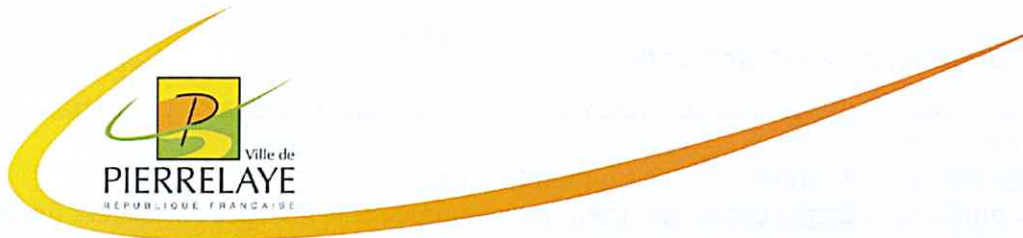
Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 13/03/2025

Publié(e) le : 13/03/2025

Exécutoire le : 13/03/2025



**CONTRAT DE PRESTATION**  
**RELATIF A L'ANIMATION DE L'ÉDITION 2025 DU « FESTIVAL HUMOUR »**

Contrat entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : [culture@ville-pierrelaye.fr](mailto:culture@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

**La S.A.R.L « Monica Médias »**, représentée par Monsieur Sylvain RAUCAZ, en sa qualité de gérant, demeurant 32 rue Falguières, 75015 PARIS.

SIREN n° 42986678300047

Téléphone : 01 45 67 83 83

e-mail : [agence@monicamedias.fr](mailto:agence@monicamedias.fr)

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet du contrat**

Le Prestataire s'engage à animer l'édition 2025 du « Festival Humour » le samedi 22 mars 2025 à partir de 19h00 à la salle polyvalente de Pierrelaye, 10 rue des Jardins, 95480 PIERRELAYE.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation par la mise à disposition 1 d'humoriste en spectacle.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.



### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu sonorisé et éclairé permettant à la bonne exécution de son spectacle.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie des présentes prestations, la somme suivante : **714 € T.T.C. (Sept cent quatorze euros Toutes Taxes Comprises)**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de chaque prestation, sur présentation, via le portail chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat**

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat**

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- La S.A.R.L « Monica Médias », 32 rue Falguières, 75015 PARIS.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 12/03/2023

A Paris, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**Pour la SARL « Monica Médias »,  
Le gérant,**



**Michel VALLADE**



**Sylvain RAUCAZ**